

R É P O N S E

A

M É M O I R E I M P R I M É , etc.

P O U R

Les enfans **LECLERC - CHAMPMARTIN**,
demandeurs en intervention et subrogation, et
subsidairement appelans ;

C O N T R E

*ÉTIENNE DUSSON-POISSON, défendeur et
intimé.*

LE citoyen Dusson retiendra-t-il, pour 51,600 francs,
des biens qui, au temps de leur adjudication, en l'an 9,
valaient plus de 100,000 francs? les retiendra-t-il au

A

détriment de nombre de créanciers auxquels il est dû entour 50,000 francs, et qui, dans le sens de la maintenue de cette adjudication, ne seroient pas entièrement payés? Le citoyen Dusson réussira-t-il à rendre notre père insolvable, tandis que le vrai prix de ces biens payeroit et au delà tous les créanciers? Le citoyen Dusson et l'homme *aux algarades* répondront, avec une extrême dureté, oui; et nous répliquerons, non. Notre prétention, tout équitable, toute légitime qu'elle est, fait leur désespoir; ils s'en irritent, et crient au fiel, à la calomnie, à l'absurdité, au déraisonnement, etc. comme si l'on n'étoit pas bien convaincu de cette grande vérité, que, soit qu'ils s'abaissent bien aisément, soit qu'ils s'élèvent péniblement, ils sont incapables d'offenser personne. Qui les connoîtra leur rendra cette bonne justice : on leur doit aussi celle de laisser dans leurs mains le rameau d'or; il y fructifie si bien!

Nous ne rendrons pas ici compte des faits de la cause; nous sommes forcés de le renvoyer à la plaidoierie. Le citoyen Dusson n'y perdra rien : alors on n'oubliera aucune des circonstances propres à prouver qu'il ne se présente pas aussi favorablement qu'il le public.

C H A P I T R E Ier.

I C I D E U X Q U E S T I O N S .

- 1^o. *Les enfans Champmartin peuvent-ils intervenir en la cause de l'appel de leur père?*
 2^o. *Peuvent-ils suivre son appel du 9 prairial an 9, nonobstant le traité du 10 messidor an 9?*

§. Ier.

Intervention des enfans Champmartin.

v. page 114. ligne 4.
 joint l'interv. p/uy a cause

Il paroît constant, dans la cause, que les enfans Champmartin ont qualité suffisante pour intervenir. 1^o. Ils sont tout au moins créanciers inscrits contre leur père : cette qualité est établie par la substitution du 18 novembre 1779, et par la quittance donnée par le citoyen Dusson le 3 janvier 1783; enfin, cette qualité est bien formellement reconnue par le citoyen Dusson. Ce n'est pas le moment d'examiner de quelle quotité est la créance. Ils sont créanciers d'une somme quelconque, et cela suffit, dans les circonstances, pour constituer leur qualité.

Ce n'est pas plus le moment de discuter la question de savoir si les enfans Champmartin sont ou non copropriétaires des biens acquis par le contrat du 22 octobre 1782; s'il s'en agissoit aujourd'hui, il seroit facile de démontrer au citoyen Dusson qu'il est non recevable à en élever la difficulté, parce qu'il a concouru à la vente du 22 oc-

tobre 1782; parce que le citoyen de Champmartin père l'a approuvée en faits et en écrits authentiques.

Mais ce n'en est point ici le lieu. Les enfans Champmartin ne peuvent se pourvoir que par action en revendication, en conformité de la loi du 11 brumaire an 7; et l'on accorde que cette demande ne peut être portée d'abord qu'au tribunal civil de Gannat, sauf l'appel. Il doit en être de même de leur demande en restitution contre leur renonciation, du 12 fructidor an 9, au bénéfice de la vente du 22 octobre 1782; elle est accessoire à la revendication. Le tout est sujet aux deux degrés de juridiction.

Mais, en attendant, les enfans Champmartin peuvent toujours être considérés au moins comme créanciers.

La question de savoir si certains des enfans Champmartin, n'étant ni nés ni conçus au temps du testament du sieur Leclerc-de-Beauvoisin, du 18 novembre 1779, doivent participer à la substitution, est sans intérêt pour le citoyen Dusson; parce que si les non nés ni conçus n'y participoient point, le tout appartiendrait aux nés ou conçus, et le citoyen Dusson n'y gagneroit rien. Les nés ou conçus auroient droit pour le tout; et si aujourd'hui tous les enfans Champmartin sont d'accord entre eux, il n'a pas qualité pour s'en plaindre.

2°. Les enfans Champmartin ont figuré en cause principale: à leur égard, le premier degré de juridiction a été subi; ils ont donc pu demander d'intervenir, pour leurs intérêts, en cause d'appel, dans une affaire où ils ont figuré en première instance.

MAIS y avoit-il instance entre le citoyen Champmartin père, et le citoyen Dusson?

Le citoyen Dusson soutient la négative; 1°. parce que, dit-il, (contre sa science, et profitant sans doute de l'ignorance des enfans Champmartin sur les faits), l'appel du citoyen de Champmartin père étoit simple, et que celui-ci n'avoit pas intimé le citoyen Dusson; (il nous renvoie à l'article XXVIII du titre XI de l'ordonnance de 1667); 2°. parce que, par le traité du 10 messidor an 9, le citoyen de Champmartin s'est départi de son appel.

Ici l'on répond au premier moyen seulement, et l'on renvoie la réfutation du second au §. suivant, parce qu'il s'y rapporte plus particulièrement.

Le moyen du citoyen Dusson, contre l'intervention, manque par le fait. En effet, il est bien vrai que le citoyen de Champmartin n'a pas intimé le citoyen Dusson; mais celui-ci a anticipé le citoyen de Champmartin, par exploit du 12 prairial an 9; il l'a assigné pour procéder sur l'appel, pour voir confirmer la sentence du 8 floréal an 9: s'il est certain que les tribunaux ne sont saisis des affaires que par les assignations données devant eux, ils le sont, très-certainement, aussitôt l'assignation donnée. Alors les tierces parties intéressées peuvent intervenir, et prendre les conclusions utiles à leur position. De là une conséquence irrésistible, que c'est le conseil du citoyen Dusson qui, après un travail pénible, a accouché de l'absurdité qu'il nous impute.

§. II.

Appel du 9 prairial an 9.

Ce point dépend de la validité du traité du 10 mes-

*il y a appa
il y a autrice
les enf. ch. par*

sidor an 9. Dans les termes où en étoit le citoyen de Champmartin, a-t-il pu le passer valablement à l'insu, sans le concours des créanciers inscrits ?

A cet égard, nous avons dans le digeste des lois faites pour la cause, au titre XI, *quæ in fraud. cred. facta sunt*, UT RESTITUANTUR, liv. 42.

Dans ce titre sont deux édits du préteur, et des décisions des jurisconsultes romains, qui font loi en France.

Le premier édit porte : « *Quæ fraudationis causâ gesta erunt cum eo qui fraudem non ignoraverit; de his curator bonorum, vel ei cui de ea re actionem dare oportebit, intrâ annum quo experiundi potestas fuerit, actionem dabo : idque etiam adversus ipsum qui fraudem fecit, servabo.* »

Sur ces mots, *quæ fraudationis causâ gesta erunt*, Vulpien dit, n^o. 2 : « *Hæc verba generalia sunt, et continent in se omnem omninò in fraudem factam, vel alienationem, vel quemcumque contractum.* »

En la loi 3, Vulpien dit, §. I : *Gesta fraudationis causâ accipere debemus, non solùm ea quæ contrahens gesserit aliquis, VERUM ETIAM SI FORTÈ DATA OPERA AD JUDICIUM NON ADFUIT, VEL LITEM MORI PATIATUR.* (Il parle du débiteur). Et §. II, *Et qui ALIQUID FECIT UT DESINAT HABERE QUOD HABET, ad hoc edictum pertinet.*

De là il suit, 1^o. que tous les actes passés entre un débiteur et celui qui n'ignoroit pas la fraude, au détriment des créanciers, donnent lieu à l'action révocatoire, et que cette action dure un an, à compter de l'instant

Qu
est-il
des
?

où les créanciers ont pu agir, c'est-à-dire, du jour où ils ont découvert ces actes, à *die detectæ fraudis*; 2^o. qu'il y a fraude contre les créanciers, toutes les fois que le débiteur ne se défend pas, lorsqu'il le peut, sur une demande qui lui est formée. *Si ad iudicium non adfuit, vel litem mori patiatur, gesta fraudationis causâ accipere debemus*. Cela s'étend jusqu'à un traité sur procès, par ce que dit Accurse: *Cùm potuit litem contestari, et non fecit etc. quod non placet*; parce qu'il ne peut pas faire qu'il n'ait plus ce qu'il avoit auparavant: *desinat habere quod habet*; putà, ajoute Accurse, *patiendo se iudicio vinci, vel aliàs in fraudem obligando se*.

Dans la loi 10, est le second édit du préteur; il porte: *AIT PRÆTOR: quæ Lucius Titius (le débiteur) fraudandi (ses créanciers) causâ, sciente te (l'accepteur), in bonis quibus de ea re agitur fecit; ea illi (aux créanciers), si eo nomine quo de agitur, actio ei ex edicto meo competere esse-ve oportet, ei se non plus quàm annus est, cùm de ea re qua de agitur experiundi potestas est, RESTITUAS. INTERDUM CAUSA COGNITA, ET SI SCIENTIA NON SIT, INFACITUM ACTIONEM PERMITTAM.*

Ulpien dit, n^o. 2: « *Quod ait prætor SCIENTE (et non pas SCIENTER, comme l'a fait imprimer le conseil
Dusson) TE, sic accipimus, te conscio et fraudem
participante: non enim si simpliciter scio illum cre-
ditores habere, hoc sufficit ad contendendum teneri,
cum in factum actione; sed si particeps fraudis est.* »

Et n^o. 3: « *Si quis particeps quidem fraudis non fuit,
verumtamen vendente debitore testatò conventus à*

« *creditoribus , ne emeret : an in factum actione teneatur si comparaverit ? et magis est ut teneri debeat.*
 « *Non enim caret fraude , qui conventus testatò perseverat.* »

La loi 15, invoquée par le citoyen Dusson, porte : « *Si quis cum haberet Titium creditorem et sciret, se solvendo NON ESSE libertates dederit testamento : deindè dimisso Titio, postea Sempronium creditorem habere cœperit ; et eodem testamento manente decesserit : libertates datæ ratæ esse debent , etsi hæreditas solvendo non sit : quia libertates ut rescindantur, UTRUMQUE IN EORUMDEM PERSONAM EXIGIMUS, ET CONSILIUM ET EVENTUM.* »

Dans le cas proposé, Sempronius n'a pas à se plaindre, parce qu'au temps où il est devenu créancier, *libertates datæ erant*. La chose étant faite avant qu'il y eût intérêt, il n'a pas été trompé. Titius seul auroit eu qualité pour réclamer, et il a été satisfait.

Il en seroit autrement, si l'argent prêté, par Sempronius avoit servi à payer Titius, parce que celui-ci en auroit pris la place. Aussi la loi 16 dit-elle, *nisi priores pecuniâ posteriorum dimissi probentur*. Aussi, Bartole dit-il, « *Qui scit se habere creditores, et facultates suas non sufficere, videtur alienare, in fraudem creditorum*. L'insolvable qui vend, est jugé vendre *in fraudem creditorum*. De là il suit que, si Sempronius avoit remplacé Titius, le jurisconsulte Julianus auroit dit qu'il y avoit *consilium et eventus* ; et dès-lors, lieu à l'action révocatoire : cela nous paroît hors de doute.

Dans l'espèce, le citoyen Dusson prétend que le citoyen
 de

de Champmartin est insolvable : cela seroit vrai , si l'adjudication étoit maintenue , puisqu'il y a aux hypothèques pour plus de 80,000 fr. de créances inscrites , et qu'il y auroit seulement 51,600 fr. à distribuer. Ce seroit donc le cas de dire avec Bartole , 1^o. que le citoyen de Champmartin *scit se habere creditores , et facultates suas non sufficere* ; 2^o. que le citoyen Dusson le savoit tout aussi bien , puisque l'état des créances inscrites qu'il a retiré du bureau des hypothèques , puisque cet état , disons-nous , comparé au prix de l'adjudication , démontre l'insolvabilité ; 3^o. que dans l'acte du 10 messidor an 9 , le citoyen Champmartin et le citoyen Dusson *videntur pacisci in fraudem creditorum*. L'adjudication étoit à vil prix ; les créanciers derniers en hypothèque , tels que les enfans Champmartin , n'avoient d'espoir que dans la valeur réelle. Sans y appeler ces créanciers , on fait le traité ; on sacrifie ce qui constitue leurs espérances ; on leur fait un tort qui seroit irréparable , si le citoyen Dusson réussissoit.

Dira-t-il qu'il ne s'agissoit pas ici d'aliénation ? 1^o. Il s'agissoit de l'approbation d'une aliénation , qui , quoique judiciaire , étoit funeste aux créanciers inscrits , parce qu'il y a vilité dans le prix. 2^o. Le jurisconsulte Ulpien comprend dans la proscription *quemcumque contractum*.

C'est ici le lieu de dire que Champmartin père , *ad judicium non adfuit ; litem mori passus est*. Il avoit appelé des deux sentences du 8 floréal an 9 ; il étoit assigné sur son appel. Le tribunal d'appel étoit saisi de l'affaire : il n'avoit qu'à poursuivre et à faire juger ; tout auroit été annullé. Ne l'ayant point fait , ses créanciers ont le

droit de reviser sa conduite et celle du citoyen Dusson. Ils ont droit de faire révoquer ce qui a été fait à leur préjudice.

C'est encore ici le lieu d'appliquer le n^o. 3 de la loi 10, au tit. *quæ in fraud. cred.* La position du cit. Dusson étoit telle, qu'il ne pouvoit pas traiter valablement avec le saisi, à l'insu et sans le concours des autres créanciers inscrits; il étoit *conventus à creditoribus, ne emeret*, c'est-à-dire, *ne pacisceretur*.

En effet, en expropriation forcée, il en est aujourd'hui comme autrefois dans les saisies-réelles. 1^o. Le créancier poursuivant ne saisit pas et ne poursuit pas pour lui seulement, mais bien pour la généralité des créanciers inscrits. Le citoyen Dusson pose lui-même ce principe, pages 15 et 21 de son mémoire imprimé. 2^o. Pendant les poursuites, le saisi est en état d'interdiction absolue, respectivement à la propriété des objets saisis; il en est seulement dépositaire de justice; il ne peut pas en disposer directement ni indirectement.

En effet, l'art. VIII de la deuxième loi du 11 brumaire an 7 porte : « Pendant toute la durée des poursuites, le « débiteur reste en possession, *comme séquestre et dé-* « *positaire de justice*, sans préjudice néanmoins du droit « qu'ont les créanciers de faire procéder à la saisie mobi- « liaire des fruits, conformément aux lois, etc. »

« *Il ne peut, à compter de l'inscription prescrite* « *par l'art. VI, de la notification des procès verbaux* « *d'affiches, disposer de la propriété, etc.* »

Cette interdiction est contre le saisi, en faveur de la généralité des créanciers inscrits : ce qui le prouve, c'est

en état
en pendant
les poursuites.

que la loi constitue le saisi seulement dépositaire de justice; ce qui le prouve, c'est que l'interdiction date seulement de la notification des affiches, tant aux saisis qu'aux créanciers inscrits.

1^o. De ces principes il suit que, la poursuite étant commune à tous les créanciers, le poursuivant ne peut faire rien qui préjudicie aux autres, et que tous traités doivent être passés aussi avec eux, à peine de nullité; parce que, sans cela, ces traités sont à leur égard *res inter alios acta*.

2^o. De ces principes il suit que, les biens saisis étant sous la main de la justice, ils le sont à la conservation des intérêts de tous les créanciers; il n'y a que la justice qui puisse en disposer. Il s'ensuit que le saisi ne peut les aliéner, sans leur concours; cela est incontestablement vrai, même jusqu'au tribunal d'appel, lorsque l'une des parties a appelé du jugement d'adjudication. Jusqu'à ce que le tribunal supérieur ait prononcé, les choses demeurent dans le même état; c'est-à-dire, en état de dépôt de justice, en état d'interdiction d'aliéner par le saisi, ni d'approuver rien de ce qui seroit aliénation, *quemcumque contractum*. L'adjudication est, respectivement aux créanciers, réellement *conventus ne emeret, id est, ne pacisceretur cum debitore*.

S'il en étoit autrement, il en résulteroit des inconvéniens énormes. Ce seroit ouvrir à la fraude une porte inconnue jusqu'à la loi du 11 brumaire an 7. Un créancier et un saisi, qui seroient de concert, pourroient frustrer impunément les autres créanciers. Le créancier saisiroit les biens, et feroit à dessein des nullités dans la

les traités
le poursuivant
être passés avec
créanciers a
nullité.

hyp

à frauder

procédure : le saisi les opposeroit ; les créanciers inscrits ne diroient mot , parce qu'ils verroient le saisi faire valoir les moyens : des juges , peu versés dans ces matières , les rejetteroient : les enchérisseurs , épouvantés par la discussion , n'oseroient pas faire une mise. L'adjudication auroit lieu ; le poursuivant acheteroit à vil prix , parce qu'alors il n'auroit pas de concurrens : la partie saisie appelleroit et transigeroit ensuite ; s'il n'y avoit pas moyen de revenir contre , l'exécution de la loi du 11 brumaire seroit donc un coupe-gorge pour les créanciers.

Dira-t-on que ces créanciers , appelés par la notification de l'affiche , peuvent paroître à l'adjudication , proposer eux-mêmes les moyens de nullité , et appeler du jugement , s'il leur paroît mauvais ? Oui , sans doute ; ils en ont le droit , la loi le leur donne : mais , ils se présentent ; ils voient le saisi opposer les moyens qu'ils opposeroient eux-mêmes ; ils jugent qu'ils n'ont rien à y ajouter ; ils croient que tout se passe avec sincérité ; ils croient dès-lors devoir se taire. Des créanciers ne demandent que d'être payés ; ordinairement ils sont très-avares pour les frais ; ils craignent justement d'avancer de l'argent : le saisi le fait. Faudra-t-il qu'ils multiplient les êtres ? quand le saisi fait en apparence tout ce qu'il faut , sont-ils obligés d'aller jusqu'au superflu ? il ne seroit pas raisonnable de le prétendre. Faudra-t-il qu'ils soient ensuite dupes de leur bonne foi ? faudra-t-il qu'ils soient ainsi volés impunément par deux hommes malhonnêtes ? La raison se révolte contre cette idée.

Enfin , rappelons ce qui se passe ordinairement dans toutes les ventes , même volontaires. Un particulier an-

nonce qu'il veut se défaire de tels biens : celui à qui il plaît le plus , le décrie et le fait décrier ; il répand et fait répandre qu'il n'y a pas sûreté : c'en est assez pour éloigner quelques gens sages et timides , parce qu'ils veulent acquérir pour jouir paisiblement.

S'il s'agit d'une vente judiciaire, les enchérisseurs peuvent arriver en foule. Chacun a fait, préalablement, son calcul particulier sur la qualité et la valeur des biens, et a, par dessus tout, compté sur la solidité attachée à la forme de la vente. Des moyens de nullités sont développés par le saisi. Sur trois juges de première instance, deux ne sont pas en état d'apprécier ces moyens ; ils les rejettent. Il est passé outre à l'adjudication. Mais le mal est fait, il est sans remède pour le moment. La confiance des assistans sages a fui ; il n'est pas possible de la ramener, parce qu'ils ne veulent pas acheter un procès. Le bien saisi devient nécessairement la proie d'un avide poursuivant ; de là extrême vilité dans le prix, et dès-lors anéantissement infructueux du gage des créanciers. Ceux-ci sont horriblement dupes de leur bonne foi : ils le seroient bien davantage, si le saisi, ayant appelé du jugement, pouvoit ensuite, après avoir été séduit par le saisissant devenu adjudicataire, pouvoit, disons-nous, transiger avec lui sans le concours des créanciers inscrits.

L'on peut et l'on doit parer à cet inconvénient bien vivement senti ; l'on peut y parer par un moyen vrai, parce qu'il est dans la loi et dans la raison. Il faut dire alors que l'appel interjeté par le saisi ne lui appartient plus, mais aux créanciers inscrits ; il faut dire alors qu'il

ne peut plus s'en désister sans leur participation. Dépositaire de justice dès l'instant de la notification de l'affiche aux créanciers inscrits, dépositaire de justice envers la généralité de ces créanciers, ce dépôt doit continuer jusqu'à ce que les juges supérieurs ont prononcé sur son appel. Il peut et doit faire tout ce qui convient pour la conservation du dépôt, et rien pour le détruire; s'il fait quelque chose de nuisible, les créanciers ont le droit d'en demander la révocation. —

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que les enfans Champmartin, comme créanciers légitimes et inscrits, sont fondés à révoquer le traité du 10 messidor an 9, à suivre l'appel de leur père, du 9 prairial an 9, et à faire valoir les moyens de nullité qu'il a proposés devant les premiers juges. Ces moyens se lient à ceux qu'ils ont de leur chef; nous les présenterons en même temps.

C H A P I T R E I I.

Appel incident des enfans Champmartin, de suo.

Le citoyen Dusson le soutient, 1^o. irrégulier; 2^o. non recevable, comme fait hors du délai; 3^o. non recevable, parce que, dit-il, les enfans Champmartin sont sans qualité, *comme sans intérêts*, pour le soutenir.

§. I.

Les enfans Champmartin ont, par leur requête signifiée d'avoué à avoué, le 26 thermidor dernier, demandé

acte de ce que subsidiairement ils interjettent , de leur chef , appel de la sentence d'adjudication , du 8 floréal an 9 , ensemble de ce qui a précédé et suivi.

1°. Cet appel est régulier , parce que le citoyen Devèze, constitué avoué par le citoyen Dusson, l'est pour toutes les dépendances de l'affaire. Cet appel est régulier, parce que , dans la règle et l'usage, il auroit pu être interjeté, même sur le barreau, lors de la plaidoirie de la cause. Au surplus, voyez l'art. XXIII de l'ordonnance de 1667 , qui autorise les appels incidens , par requête de procureur à procureur.

2°. Par exploit du 6 frimaire dernier , les enfans Champmartin ont, en tant que de besoin, et sans aucune approbation préjudiciable, réitéré leur appel à domicile, et assigné le citoyen Dusson en adjudication de leurs conclusions. Ils y ont repris ces conclusions.

§. II.

Le citoyen Dusson soutient l'appel non-recevable, parce que, dit-il, le jugement d'adjudication a été signifié au domicile du citoyen Champmartin père, le 12 prairial an 9, et que l'appel des enfans n'est venu qu'en thermidor an 10, et la réitération en frimaire an 11.

Cette prétention est une erreur. La signification d'un jugement d'adjudication à la partie saisie ne fait pas courir le délai des trois mois, prescrit par l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire.

En effet, cette loi dit qu'aucun appel ne pourra être signifié, APRÈS L'EXPIRATION DE TROIS MOIS, A COMPTER DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT (contradic-

*l'appel de
était val*

*ils l'ont
à domicile*

*ils l'ont
délai.
Le jugement
a par été*

contre

toire) FAITE A PERSONNE OU DOMICILE. Elle dit que ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel.

1°. *Odiosa restringenda et favores ampliandi.* Ici il s'agit de matière rigoureuse; il s'agit d'une prescription très-courte. Si donc il y avoit du doute, il faudroit l'expliquer en faveur de celui auquel on oppose la fin de non recevoir.

2°. Ici point de doute : la loi est claire; elle porte en principe général que, pour faire courir le délai des trois mois de l'appel, il faut une signification du jugement (contradictoire) à personne ou domicile. Sans cette signification, point de cours du délai. Ce délai dort, et il dureroit trente ans, s'il n'y avoit point de signification aux parties intéressées.

Ne perdons pas de vue que cette loi dit, en termes précis, « *signification faite à personne ou domicile.* » Ces termes signifient bien fort, bien sacramentellement, que la signification doit être faite individuellement à chacune des parties intéressées; que la signification doit être faite à la personne ou au vrai domicile de la partie intéressée.

Il ne suffiroit même pas d'une signification à un domicile élu. En effet, l'article XIV de la loi du 24 août 1790, n'a fait que raccourcir le délai accordé par l'ordonnance de 1667, titre XXVII, article XVII. Cet article de l'ordonnance ne donnoit que dix ans pour l'appel, à compter de la signification de la sentence. Or, M. Jousse dit : « Cette signification doit être faite
« au vrai domicile de la partie; car, si elle avoit été
« faite

« faite au domicile du procureur , ou à un domicile
 « élu par un acte passé entre les parties, elle ne pour-
 « roit opérer la fin de non recevoir qu'après trente ans. »
 S'il en étoit ainsi pour unē fin de non recevoir après
 dix ans , à *fortiori* , doit-on être plus rigoriste sur une
 fin de non recevoir après trois mois.

3°. La signification faite au citoyen Champmartin père ,
 le 12 prairial an 9 , n'a pas fait courir le délai des
 trois mois envers les enfans , comme créanciers inscrits.

En effet , la partie saisie et ses créanciers inscrits ne
 sont pas une seule et même personne ; ils sont au con-
 traire très-opposés entre eux : ainsi la signification faite
 par le poursuivant ou l'adjudicataire au saisi , ne sauroit ,
 sous aucun rapport , être considérée comme faite aux
 créanciers.

Il y a plus : une signification faite à cinq cohéritiers
 sur six , ne seroit bonne que contre les cinq ; la fin de
 non recevoir des trois mois n'auroit pas lieu contre le
 sixième , suivant la règle *nomina ipso jure dividuntur*.

4°. L'article XXIII de la loi du 11 brumaire an 7 ,
 donne au saisi et aux créanciers la voie de l'appel , tant
 contre le jugement qui déchoit des moyens de nullité , que
 contre celui d'adjudication. Mais le saisi et les créanciers
 ne sont pas liés entr'eux ; le saisi peut appeler sans les
 créanciers , et *vice versa* , ceux-ci le peuvent sans le saisi.
 Il n'y a entr'eux de rapport que celui que , en cas de
 réformation du jugement , le bénéfice en reflue égale-
 ment sur le saisi et sur les créanciers , en cas de vilité
 du prix de l'adjudication.

Cela posé , le saisi ayant la faculté d'appeler sans les

créanciers, et ceux-ci le pouvant également sans le saisi, il s'ensuit que lorsque l'on veut acquérir la fin de non recevoir, lorsque l'on veut donner à l'adjudication l'autorité de la chose jugée, il faut la signifier à toutes les parties intéressées : n'en ometteroit-on qu'une, elle seule peut appeler dans les trente ans.

Voudroit-on considérer le saisi comme le procureur des créanciers inscrits, contre le poursuivant et adjudicataire ? Mais, suivant Jousse, une signification, faite au domicile du procureur, même à un domicile élu, ne faisoit pas courir la fin de non recevoir des dix ans : mais la loi de 1790 exige une *signification faite à personne ou domicile*.

Les mots, *signification faite à personne ou domicile*, sont de la même rigueur que le délai de trois mois ; en matière rigoureuse, on ne peut remplir par équipolence ce que commande une loi.

Ainsi, la signification, faite par le poursuivant, ne sauroit jamais être considérée comme faite ni explicitement ni implicitement par les créanciers inscrits.

Elle ne sauroit l'être explicitement, parce que, si le poursuivant s'avisait de les y comprendre, ils pourroient le désavouer.

Elle ne sauroit l'être implicitement, parce que le poursuivant n'est point le mandataire des créanciers inscrits. Ils ne l'ont chargé de rien ; ils ne l'ont pas chargé de faire vendre. S'ils avoient voulu en venir là, ils l'auroient fait eux-mêmes, et mieux que le citoyen Dusson, et sans détours. Leur inscription aux hypothèques n'a d'autre objet que de veiller à leurs intérêts, de les infor-

mer de ce qui se passe , et de les mettre à même de s'expliquer , suivant les cas.

Par ces raisons , c'est une grande erreur , de la part du cit. Dusson , que de prétendre que le poursuivant représente la généralité des créanciers inscrits ; cela n'étoit pas vrai avant la révolution , et cela ne l'est pas plus depuis la loi du 11 brumaire an 7.

Avant la révolution , dans les discussions sur saisies réelles , la masse des créanciers n'étoit point représentée par le poursuivant : chacun y discutoit ses intérêts ; il n'y avoit de réunion entr'eux , que lorsqu'il s'agissoit de choses communes à tous ; et alors ils figuroient dans la personne du procureur ancien des opposans.

Depuis la loi du 11 brumaire , les créanciers inscrits sont contre le poursuivant. Celui-ci est , par l'art. VI de cette loi , obligé de les appeler à la vente ; eux sont autorisés , par l'art. XXIII , à proposer des nullités contre la procédure : s'ils ne sont pas contēns dū jugement intervenu sur leurs moyens , ils peuvent en interjeter appel.

Dans cette position , il est ridicule de prétendre que la signification , faite par le poursuivant ou l'adjudicataire , est censée faite également au nom des créanciers inscrits , et qu'elle suffit pour faire courir le délai de l'appel. Ce ridicule est d'autant plus grand , que ce seroit mettre *le pour et le contre* dans la même main ; ce seroit rendre impossible l'exécution de l'article XXIII de la loi du 11 brumaire.

En effet , cet art. porte : « *Le saisi NI LES CRÉANCIERS*
« *ne peuvent exciper contre l'adjudicataire d'aucun*
« *moyen de nullité , ou omission de formalités , dans*

« *les actes de la poursuite, QU'AUTANT QU'ILS LES AU-*
 « *ROIENT PROPOSÉS à l'audience où l'adjudication aura*
 « *eu lieu, SAUF L'APPEL TANT DU JUGEMENT INTER-*
 « *VENU A CET ÉGARD, QUE DE CELUI D'ADJUDICATION,*
 « *si l'on opposoit à ce dernier quelque nullité ou l'omis-*
 « *sion de quelqu'une des formalités prescrites. »*

Ainsi, point de doute que les créanciers peuvent appeler. Or, contre qui le peuvent-ils, si leurs moyens de nullité sont rejetés, ou si le jugement d'adjudication est vicieux ? contre celui qui a fait rendre ces jugemens, c'est-à-dire, contre le poursuivant. Il ne faut donc pas accorder que la signification qu'il fait au saisi, est censée faite au nom de tous les créanciers inscrits, parce qu'alors la voie de l'appel seroit impossible ; parce que ce poursuivant auroit par là un moyen trop facile, pour se dérober aux vices de sa procédure.

5°. Enfin, les enfans Champmartin n'ont pas été ouïs dans le jugement d'adjudication du 8 floréal an 9 ; il est par défaut à leur égard, et il ne leur a pas été encore signifié ; ainsi, le délai de l'appel n'a pas encore commencé de courir.

En vain le citoyen Dusson dit-il, qu'il représentoit la masse des créanciers, et que dès-lors il est réputé contradictoire avec tous.

Ceci n'est qu'une subtilité. 1°. Nous avons prouvé que le poursuivant ne représente pas les créanciers, puisqu'il est leur partie adverse, et qu'ils peuvent lui opposer des moyens de nullité, appeler, etc. 2°. Au palais, nous ne connoissons que deux espèces de jugemens, les contradictoires, et ceux par défaut : dans les contradictoires,

un
 ouïs
 ment.
 129.

il est fait mention que telles et telles parties ont été ouïes par tel leur avoué ; lorsque cette mention n'y est point, le jugement est par défaut. Ici, pas de mention que les enfans Champmartin ont été ouïs : le jugement est donc par défaut : ce fait répond à tout ce que dit le citoyen Dusson.

Dira-t-on encore, comme le citoyen Dusson, que *s'il en étoit autrement, les jugemens d'adjudication* ne transmettroient qu'une propriété précaire pendant trente ans.

Mais pour éviter le précaire, vous avez un moyen facile ; faites signifier aux créanciers inscrits.

Mais les choses ne peuvent pas être en fluctuation pendant trente ans. Introduisez l'ordre du prix de l'adjudication ; demandez que les créanciers produisent leurs titres : vous en avez le droit par l'art. XXXII de la loi du 11 brumaire. S'ils paroissent et demandent collocation, ils acquiescent à l'adjudication, et vous êtes tranquille : si certains ne paroissent pas, l'ordre est fait et homologué ; les créanciers colloqués sont payés, les défailans sont déchus, et vous êtes également tranquille.

D'après cela, nous voyons bien clairement que le citoyen Dusson a créé des monstres pour se rendre un peu recommandable. Mais, dans le fait, son véritable objet est de couvrir les fautes énormes qu'il a faites, à dessein peut-être, dans sa procédure en expropriation, pour éloigner les enchérisseurs, et avoir pour 51,600 fr. des biens que tous les connoisseurs du canton portent à plus de 100,000 fr.

Dans son mémoire, le citoyen Dusson a mis en proposition que les enfans Champmartin sont sans qualité,

comme sans intérêt, pour soutenir leur appel. Nous avons bien trouvé et débattu ce qu'il a écrit sur le défaut de qualité, mais il n'a dit mot sur le *sans intérêt*: pourquoi? c'est là sans doute le sujet de sa colère, de son désespoir, et de ses ruades contre tous ceux qui prennent la défense des malheureux enfans Champmartin.

Eh quoi! les enfans Champmartin n'ont pas d'intérêt à soutenir leur appel! et si l'adjudication est maintenue ils n'ont rien, et le citoyen Dusson bénéficie de plus de 50,000 fr. et le citoyen Dusson insulte à leur misère! L'homme *aux algarades* ose lui prêter assistance pour cela: le cœur s'en irrite, la raison s'en révolte, et la justice en vengera nos infortunés cliens!

C H A P I T R E I I I .

Nullités ou omissions de formalités contre l'adjudication, etc.

Les enfans Champmartin ont des moyens qui nous paroissent bien forts, et contre la sentence d'adjudication, et contre tout ce qui a précédé. Examinons-les séparément, et commençons par ceux contre le jugement d'adjudication.

§. I^{er}.

Adjudication.

Premièrement, dans ce jugement les qualités des enfans Champmartin ne sont pas exprimées. Ceci est une omis-

*ne sont pas
qualités.*

*Les h. parties
just
h. genw!*

sion de ce qui est prescrit par l'art. XV du titre V de la loi du 24 août 1790, portant : « La rédaction des jugemens, tant sur appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

« *Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.*

« Dans la seconde, etc. »

L'art. II de la loi du 4 germinal an 2, porte : « A l'avenir *toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile, par les lois émanées des représentans du peuple, depuis 1789, QUAND MÊME ELLES NE PRONONCEROIENT PAS EXPRESSÉMENT LA PEINE DE NULLITÉ, donnera ouverture à cassation.* »

Art. IV. « Cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie (celle contre laquelle il y a violation, etc.) devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement, pour n'y avoir pas eu égard. »

De ces deux articles il suit que ce qui est moyen de cassation au tribunal de cassation, est sûrement moyen de nullité au tribunal d'appel.

Ici les qualités des enfans Champmartin, et autres créanciers, n'étant pas énoncées dans le jugement d'adjudication, il en résulte, 1^o. omission de l'une des quatre formalités voulues par la loi du 24 août ; 2^o. nullité du jugement ; suivant la loi du 4 germinal an 2.

Le citoyen Dusson convient du fait de l'omission ; mais il soutient que les enfans Champmartin n'étoient pas défendeurs, parce qu'en expropriation forcée il n'y a que

deux parties, le poursuivant, qui est le demandeur, et le saisi, qui est le défendeur.

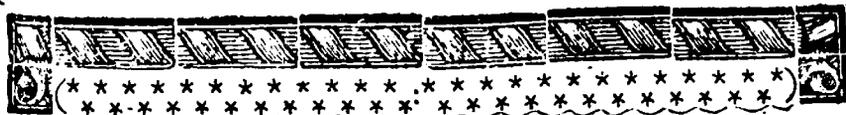
Le citoyen Dusson est dans l'erreur; il est démenti par la lettre et l'esprit de la loi du 11 brumaire an 7. Suivant cette loi, les créanciers sont, tout aussi-bien que le saisi, défendeurs en expropriation, ou il faut aller jusqu'à dire que le saisi lui-même n'est pas défendeur.

En effet, 1^o. après avoir, dans ses premiers articles, déterminé les formes des affiches, du dépôt au greffe et des procès verbaux d'apposition des affiches, cette loi, article VI, porte : « *Ces procès verbaux*, ainsi que les
« affiches, seront notifiés, et copie en sera laissée, tant
« *au saisi qu'aux créanciers inscrits*, etc. »

Voilà tout ce que dit la loi pour exprimer de quelle manière seront appelés et le saisi et les créanciers; elle n'exige pas plus respectivement au saisi que respectivement aux créanciers.

Cependant le citoyen Dusson est obligé de convenir que le saisi est défendeur en expropriation. Dès que les créanciers sont appelés en justice dans la même forme que le saisi, il faut en conclure que les créanciers sont défendeurs, et que leurs qualités doivent être énoncées dans le jugement, à peine de nullité, suivant la loi du 4 germinal an 2.

2^o. Les créanciers inscrits ont, *de suo*, le droit d'appeler du jugement d'adjudication. Ce droit leur est donné par l'article XXIII de la loi du 11 brumaire an 7; ils doivent donc être parties dans ce jugement : sans cela ils ne pourroient pas interjeter appel, parce que cette voie ne
peut



OBSERVATIONS

SUR LE DÉFAUT D'INTÉRÊT.

(Suite du paragraphe II, page 16.)

LES enfans Champmartin répètent éternellement dans leur mémoire, que la valeur du bien de Bierre, acquis en 1782, au prix de 92,000 liv., a suivi la progression des temps, et qu'il vaudrait aujourd'hui au moins 100,000 liv. Mais on dissimule 1.^o que l'acquisition de 1782 fut un coup de tête de la part du cit. Champmartin et de sa mère, car un autre acquéreur n'en avait fait marché qu'à 63,000 liv.

2.^o Que ledit Champmartin s'y est ruiné, et qu'il doit plus que le prix de ladite acquisition; 3.^o que la dîme de vin et de grain perceptible dans les territoires de Clairac et Marsillac, était de la comprise de la vente, et qu'elle a été supprimée; 4.^o que la récolte qui devait être conduite aux frais du vendeur jusqu'à la St.-Jean 1783, faisait partie de la vente; 5.^o était aussi de la comprise de ladite vente, partie de mobilier de la maison, le cuvage tout meublé et ustencilé de ses cuves grandes et petites, la fûtaille, tous les outils et harnais de labour, enfin les chevaux et bêtes à corne qui ameublaient la cour; 6.^o que ledit Champmartin a aliéné 12 à 15 septérées de terre

des meilleures qui envoisinaient ses bâtimens ; 7.° qu'à l'époque de ladite acquisition, les héritages étaient entourés d'arbres et qu'ils ont été tous arrachés ; 8.° qu'il a laissé dépérir la maison et bâtimens, que des granges et établetries se sont éboulées ; 9.° qu'une mauvaise administration réduit ledit bien à tel état de dégradation, qu'il faudrait pour le rétablir plus de 20,000 liv. de mise de fonds ; 10.° que le revenu net imposable n'en est, d'après les matrices des rôles, que de 2,142 fr. 18 sous ; de sorte qu'en achetant ce bien 60,000 liv., compris les charges d'affiches et tous les frais de procédure, le C. Dusson l'a acheté au prix de vingt huit fois le revenu imposable.

Mais quand il y aurait, par impossible, une augmentation de 20 à 25,000 liv., ils n'en seraient pas plus avancés, voulant faire honneur, à ce qu'ils disent, aux dettes de leur père ; car celles qui sont inscrites, suivant les extraits qu'en a retiré le C. Dusson, montent en principal à 74,013 liv., non compris l'encouru de l'année du capital desdites inscriptions ; les dettes privilégiées, qui, suivant l'art. XI du chap. IV de la loi du 11 brumaire, doivent passer avant toutes autres dettes ; l'inscription indéfinie des enfans Champmartin ; on peut aussi mettre en ligne de compte 20 à 25,000 liv. dus à différens émigrés rentrés, dont réclamation de leur part.

Ainsi la déchéance de l'adjudication de l'an 9, ne leur procurerait aucun profit ; par conséquent l'acharnement avec lequel ils poursuivent le C. Dusson, n'a d'autre intérêt que celui de la passion.

peut être employée qu'après l'épuisement du premier degré de juridiction.

Le citoyen Dusson peut, s'il le juge à propos, se traîner tant qu'il lui plaira sur ce moyen; il peut, à son gré, le taxer de chicane absurde; cela ne nous empêchera pas de croire que les enfans Champmartin ont raison, et que sa réponse n'est qu'une pitoyable *algarade*.

Secondement. Il saute aux yeux que le citoyen Dusson a imaginé tout ce qu'il a pu pour éloigner les concurrents, et devenir adjudicataire à vil prix. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les conditions de son affiche et d'examiner sa conduite lors de l'adjudication.

A F F I C H E S.

1^o. Elles contiennent, par le menu, le détail de tous les immeubles saisis. Chaque héritage, composant les divers domaines; y est désigné par sa nature, son étendue, sa situation, et ses nouveaux tenans et aboutissans.

2^o. Dans les conditions de l'adjudication, le citoyen Dusson impose, n^o. 4, à l'adjudicataire, l'obligation de lui payer, *sans terme ni délai*, la somme de 32,000 fr. ainsi que ses intérêts et frais, et cela, *avant tous autres créanciers*, qu'il renvoie à l'ordre (1).

condition
lef Dusson
il y avait
plus nullité

(1) N^o. 4. « De payer audit cit. Dusson-Poisson, SANS TERME NI » DÉLAI, les 32,000 fr. en principal, et tous les intérêts échus et » frais, pour raison de quoi la vente est poursuivie, AVANT TOUS » AUTRES CRÉANCIERS, comme bailleur de fonds, suivant l'ar-

immeubles
sans
juger.

3°. Le citoyen Dusson y stipule que, si dans l'affiche sont compris des immeubles appartenans à des tiers, ils en seront rayés sur la simple justification des titres, et sans jugement de revendication (1). Ainsi donc le citoyen Dusson se met au-dessus de la loi, et se rend juge absolu, (puisque la loi dit que la revendication sera jugée avant l'adjudication).

particulier
me

4°. Le citoyen Dusson avertit le public, que les biens saisis seront vendus; ou partiellement ou en masse, et que dans le cas où les enchérisseurs pour le tout

» ticle XIV, chap. V de la loi du 11 brumaire an 7, ET LE SUR-
» PLUS DUDIT PRIX, EN CAS D'EXCÉDANT, aux créanciers inscrits
» qui seront utilement colloqués par le jugement qui en homologuera l'ordre et distribution, ainsi qu'il sera ordonné par le
» jugement, et les bordereaux qui seront délivrés aux créanciers. »

Pourquoi cette clause contre la vérité des principes? Parce que 32,000 fr. ne naissent pas sous la main; parce que le citoyen Dusson vouloit épouvanter les enchérisseurs; parce qu'il vouloit les priver du délai qu'il y a forcément entre l'adjudication et la perfection de l'ordre.

Ici, le citoyen Dusson en a imposé: les créanciers que le sieur Duroset avoit chargé le sieur Delaboulaie d'acquitter, en lui vendant en 1774 les Billauds et la Jonchère, doivent passer avant le citoyen Dusson; de ce nombre, la citoyenne Allard, etc. le citoyen Dusson a donc cherché à induire en erreur.

(1) N°. 8. Si parmi les immeubles ci-énoncés, il s'en trouvoit appartenans à des tiers, en justifiant du titre de propriété ou d'acquisition, à l'audience indiquée, l'héritage revendiqué sera rayé de la susdite affiche, sans qu'il soit besoin d'un jugement de revendication, art. XXVI (de la loi du 11 brumaire an 7).

couvriraient les enchères partielles, ils auroient la préférence (1).

5°. Le citoyen Dusson ne garantit point ni les objets meubles, ni les mesures des immeubles : il en laisse le plus ou le moins de contenue en perte ou gain pour l'adjudicataire (2) ; c'est-à-dire, qu'il présente des incertitudes pour que les mises soient moins fortes.

6°. Enfin le citoyen Dusson ne veut pas que, après l'adjudication, le saisi, l'adjudicataire, ni les créanciers, puissent avoir aucun recours contre lui poursuivant (3).

(1) N°. 9. « *L'adjudication sera faite ou partiellement, conformément aux lois ci-après énoncées,* » (c'est le cit. Dusson lui-même qui fait ces lois, il ne peut donc pas les récuser, si elles prononcent contre lui, les voici telles qu'il les a dictées) :
» *mais à condition que la vente n'aura lieu par parties détachées,*
» qu'autant qu'elle le sera en même temps de tous les objets com-
» pris en la présente affiche ; le poursuivant ne voulant séparer les
» immeubles qui sont grevés de son hypothèque, qu'autant qu'il
» seroit payé de toute sa créance tant en principal, intérêts que
» frais. »

N°. 10. « *Les enchérisseurs pour le tout, DANS LE CAS OU ILS COUVRIRAIENT LES ENCHÈRES PARTIELLES, auront la préférence.* »

(2) N°. 12. « *L'adjudication sera faite avec toutes les charges dont les immeubles peuvent être légitimement grevés, et SANS AUCUNE GARANTIE DES OBJETS, MEUBLES ET MESURES DES IMMEUBLES, portés aux états de sections et matrices des rôles, indiqués par la présente affiche, LE PLUS OU LE MOINS ÉTANT À LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE, et sans aucune garantie des dégradations.* »

(3) N°. 13. « *Enfin que le citoyen Leclere Champmartin, l'adjudicataire et tous créanciers ne pourront conserver la pléni-*

pas de q
de la Co
incert

pas de
C. lepo

Voilà bien des entraves ; elles font sentir que le citoyen Dusson convoite le bien saisi : s'il l'obtenoit justement , nous nous garderions bien de nous en plaindre. Il est créancier , cela est incontestable ; et notre désir le plus cher , est qu'il soit payé de ce qui lui est dû légitimement. Nous disons légitimement , parce que , dans le fait , il demande plus qu'il ne lui appartient : cela sera démontré en temps et lieu. Mais que le citoyen Dusson ait employé des moyens tortueux pour atteindre son but ; qu'il ait hérissé la vente de difficultés telles , que tout homme sage en ait été repoussé , c'est ce que nous ne pouvons lui pardonner.

A D J U D I C A T I O N .

Le citoyen Mancel , avoué , requiert la mise aux enchères , et l'adjudication. Des feux sont allumés pour l'adjudication du tout : quatre enchérisseurs seulement se présentent , le cit. Dusson lui-même , le cit. Mancel , son avoué , le cit. Tessot et le cit. Mouillard , gendre et commensal du cit. Dusson.

Dans le fait , le citoyen Dusson n'avoit pour concurrent que le citoyen Tessot , parce que le citoyen Mancel et le citoyen Mouillard n'étoient là que pour la forme. Tous les autres assistans avoient été écartés par les moyens de nullité : personne n'auroit osé acheter un procès.

» *tude de leurs droits et de leurs moyens respectifs* CONTRE LE
 » POURSUIVANT, UNE FOIS L'ADJUDICATION et vente des objets énon-
 » cés en la présente affiche , PRONONCÉE.

La présence du citoyen Tessot contrarioit les vues du citoyen Dusson. Pour l'éloigner, le citoyen Dusson fait observer que, son affiche portant que la vente auroit lieu par enchère totale et par enchères partielles, la totale ne l'emporterait que dans le cas où elle surpasserait les partielles : l'adjudication sur la totalité ne serait que provisoire, et subordonnée aux enchères partielles.

La dernière mise étoit de 40,000 francs sur le citoyen Mouillard, gendre du citoyen Dusson. Autres deux feux sont allumés, et s'éteignent sans que personne dise mot. Le cit. Tessot, qui aperçoit du manège, et qui d'ailleurs ne veut pas se jeter dans un procès, se retire et ne reparoit plus. L'audience est levée, et continuée à quatre heures de relevée.

L'intervalle est employé très-utilement : on se procure quelques citoyens complaisans pour figurer aux enchères.

Les biens saisis sont divisés en quatre lots.

Le premier comprend la maison de Bièvre, l'enclos, etc. et trois des personnages nommés par le cit. Dusson font enchère. Les citoyens Mancel, Dusson et Mouillard n'y sont plus pour rien. Dans l'affiche, le citoyen Dusson avoit fait enchère de 10,600 fr. La dernière mise est à 18,000 fr. de la part du citoyen Deboudard.

Le second lot embrasse tout le domaine des Billauds, composé de bâtimens, prés, terres et vignes : dans l'affiche, le citoyen Dusson l'avoit porté à la somme de 11,500 fr. Une seule enchère est faite par un citoyen Neuville ; elle est de 11,600 fr. Tous les autres feux sont allumés, et éteints, sans que personne dise mot.

Le troisième lot est du domaine de la Boulaude, com-

*un seul
le matin*

le soir des

*enchères
11,600*

posé aussi de bâtimens , prés, terres et vignes. Dans l'affiche, le citoyen Dusson l'avoit mis à 11,500 francs : un M. Papon le porte à 11,600 francs. D'autres feux sont allumés, et éteints, sans aucune autre mise.

Le quatrième lot est de la locaterie de la Jonchère. Trois enchérisseurs la portent successivement à 4,000 fr. et en demeurent là.

Les enchères partielles forment un total de 45,200 fr.

L'on en revient aux enchères pour le tout : alors se présentent d'abord le cit. Mancel et le cit. Mouillard pour le cit. Dusson ; après, un citoyen Deboudard ; et enfin, le citoyen Dusson, qui parle et dit le dernier mot, lorsque les choses sont au point convenu entre les conjurés contre l'intérêt du saisi et ses créanciers légitimes.

Les enchères des cit. Mouillard, Mancel et Deboudard, s'étoient élevées graduellement à la somme de 51,550 fr. le cit. Dusson y ajouta 50 francs, et fut proclamé adjudicataire, moyennant 51,600 fr.

La mise aux enchères partielles qui a été employée, n'est pas celle avancée par les affiches. Le citoyen Dusson y avoit annoncé que les biens saisis seroient vendus partiellement ou en gros, et que le mode qui donneroit le plus auroit la préférence. Par vente en détail, on doit entendre que chaque immeuble se vend séparément. Le citoyen Dusson l'avoit donné à entendre ainsi, puisque son affiche contenoit la description du tout, article par article. Si on l'eût fait ainsi, tous les biens saisis auroient rendu plus de 120,000 francs. 'Tel achète un héritage plus qu'il ne vaut, parce qu'il le joint, (*quòd scèpè confines fundos supra justam æstimationem interest nostra*

taille

enchères
immeuble

acquirere) ; et qui ne veut pas ou ne peut pas acheter un domaine entier : les petits objets ont beaucoup d'amateurs ; la concurrence fait la hausse.

Au lieu de cela , on a mis à l'enchère des domaines en entier : on a donc trompé les créanciers et le public ; on a fait autrement qu'on avoit annoncé.

Nous concevons que le citoyen Dusson auroit pu se dispenser de requérir la vente partielle ; mais l'ayant inséré dans son affiche , en ayant fait une loi , il a dû s'y conformer , à peine de nullité.

La vilité du prix , à 51,600 francs , saute aux yeux : on la touche avec la main.

1°. La maison de Bièvre , etc. sont mis dans l'affiche par le citoyen Dusson , seulement à 10,600 francs ; les enchères partielles sont de 18,000 fr. en résultat : il y auroit donc une différence de 7,400 fr. à l'avantage du saisi , ce qui feroit près de quatre cinquièmes en sus.

Le citoyen Dusson avoit porté chacun des domaines des Billauds et de la Boulaude à 11,500 fr. Suivant lui , chacun d'eux valoit donc plus que Bièvre ; et néanmoins ses prétendus enchérisseurs n'ont fait au-dessus de lui qu'une mise de 100 francs ; ce qui présenteroit un prix de 11,600 fr. pour chacun de ces deux domaines. S'il y avoit eu du sérieux , si les enchères n'avoient pas été un jeu peu louable , il est à croire que ces deux domaines auroient eu la même progression dans les enchères : il est à croire que , même en adjudication , ils auroient donné plus de 50,000 francs ; surtout si l'on considère , 1°. qu'en 1774 le sieur de la Boulaye avoit acquis le domaine des Billauds , la locaterie de la Jonchère , et une petite dûnerie ,

moyenant 30,900 fr. (nous en avons le contrat) ; 2°. qu'en 1782 le citoyen Champmartin , père , acquit Bièvre , les Billauds , la Boulaude , la Jonchère et la dîmerie , moyennant 92,000 fr.

Dans l'addition à son mémoire , le citoyen Dusson dit , 1°. que Champmartin père avoit acheté chèrement en 1782. (L'acquisition fut faite par madame Leclerc - Beauvoisin aïeule , qui eût la sagesse de se procurer , préalablement , des renseignemens certains sur la véritable valeur).

2°. Que la dîmerie a été abolie par la révolution , et que notre père a vendu douze à quinze septcrées des meilleures terres. (La dîmerie et les terres aliénées par Champmartin père , valoient à peine 10,000 francs en 1782 , et depuis 1782 jusqu'en l'an 9 , le prix des biens ruraux est plus que tiercé. D'ailleurs les biens en question devoient des cens , etc. puisqu'en 1774 le sieur Duroset en chargea le sieur de la Boulaye , et qu'en 1782 celui-ci en chargea , à son tour , Champmartin père).

3°. Que Champmartin père a dégradé les bâtimens de Bièvre , et fait couper les arbres enradiqués autour des héritages. (Le citoyen Dusson parle ici contre sa science : en l'an 9 , les choses étoient en meilleur état qu'en 1782. Qu'il ne nous parle plus de son procès verbal du 18 messidor dernier ; il sait bien comment il a été fait).

4°. Que , suivant les matrices des rôles , le revenu présumé n'est que de 2,142 livres 18 sous. (Il est inouï que l'on ait jamais calculé la valeur des biens , d'après les matrices des rôles. L'on sait bien que dans les temps chaque

chaque contribuable a fait tout ce qu'il a pu pour rendre ses revenus moins apparens. Le terrain des biens en question est aussi productif que celui des meilleurs fonds de la Limagne d'Auvergne).

5°. Que le citoyen Champmartin fils aîné, et le citoyen Simonnet, curateur des trois mineurs, étoient présens lors de l'adjudication, et qu'ils n'ont dit mot, parce qu'ils ont jugé que les 51,600 francs et les frais de l'adjudication balançoient la valeur des biens. (Dès que le citoyen Dusson en appelle au citoyen Simonnet, celui-ci lui répond que ce bien vaut plus de 100,000 francs, et qu'un administrateur bien entendu en retirera constamment 5,000 francs de rente, toutes charges déduites).

6°. Que ce bien est encore déprimé *par les dégradations et les expoliations faites après l'adjudication.* (D'une part, ces expoliations et dégradations sont une calomnie ; d'un autre côté, suivant le citoyen Dusson lui-même, elles seroient postérieures à l'adjudication, et elles n'influeroient point sur l'appréciation du bien, au temps de l'adjudication).

Troisièmement, les enchères faites par les citoyens Mouillard, Tessot, Deboudard, Papon et autres, ont été faites sans l'assistance d'un avoué ; le citoyen Dusson seul avoit le sien à côté de lui. Les enchères Mouillard, etc. sont nulles, et opèrent la nullité de l'adjudication, suivant la maxime, *qui cadit à syllaba, cadit à toto.*

• Nous convenons que la loi du 11 brumaire an 7, porte, article XIX : « *Tout citoyen peut enchérir par lui-même ou par autrui.* Ceux qui enchériront pour « un tiers, ne peuvent être contraints de justifier de leurs

*il fallait
avoir à côté
enchérir etc*

l. 27. v

« pouvoirs ; mais ils sont tenus de faire , dans les vingt-
« quatre heures , leur déclaration en command , etc. »

L'article XX dit , que le saisi ne pourra se rendre adjudicataire , et que celui qui l'aura fait pour lui (saisi) en demeurera responsable.

Le même article dit : Que dans le cas où l'on se rendroit adjudicataire pour un insolvable , celui qui prendra l'adjudication en sera responsable.

L'article XCIV de la loi du 27 ventôse an 8 , porte :
« Les avoués auront exclusivement le droit de pos-
« tuler et de prendre des conclusions dans le tribunal
« pour lequel ils seront établis. »

Postuler, disent les praticiens , et notamment Denizart , *perbo* POSTULATION , est l'exercice du droit « que les
« procureurs *ad lites* (aujourd'hui les avoués) ont de
« représenter leurs cliens en justice ; *de procéder* , *for-*
« *mer des demandes* , défendre , et généralement signi-
« fier des actes en leur nom. »

Ainsi donc toutes les fois qu'il s'agira de postuler ou de conclure , il faut un avoué , à peine de nullité , suivant les lois des 27 ventôse an 8 , et 4 germinal an 2.

Or , pour les enchères , il faut postuler , il faut conclure. Si , sur une enchère à la somme de 10,000 francs , un feu s'éteint sans autre enchère , il faut demander que , faute de plus haut metteur , le bien soit adjugé à l'enchérisseur. Quand on fait une mise , on dit à la justice : Je prends cet objet moyennant cette somme ; je conclus à ce que vous me l'adjugiez moyennant cette somme ; je contracte envers la justice l'engagement de payer cette

somme ; mais tout cela ne se peut faire sans l'assistance d'un avoué.

Ce que disposent la loi du 11 brumaire an 7, et celle du 27 ventôse an 8, réunies, n'est que la répétition de ce qu'avoit déjà statué l'édit de 1551, et ce qu'enseignoient M. le président Lemaître et d'Héricourt.

Comme la loi du 11 brumaire an 7, l'article X de l'édit de 1551 défendoit de recevoir l'enchère du saisi ; comme la loi du 11 brumaire, l'article XI défendoit la même chose par rapport aux personnes insolvables.

L'article IX de cet édit porte : « *Et seront tenus les enchérisseurs de nommer leur procureur, en faisant leur enchère, et élire en la maison dudit procureur ; et autrement ne sera reçue ladite enchère.* »

M. le président Lemaître dit que si l'enchère n'est point faite de cette manière, elle est nulle, à raison de ces termes : *Et autrement ne sera reçue ladite enchère. Quando enim statutum concipitur verbis prohibitiis, etiamsi non adjiciat actum fore nullum, non tamen valet quod agitur. L. non dubium, cod. de legibus.*

La loi du 11 brumaire an 7 laisse bien aux parties la faculté d'enchérir ; celle du 27 ventôse an 8 ne la leur ôte pas, mais elle exige, comme l'édit de 1551, l'assistance d'un avoué.

« L'enchère, dit d'Héricourt, chap. IX, art. XXVIII, est un contrat que l'enchérisseur passe avec la justice, et par lequel il s'engage à se rendre adjudicataire, etc. »

Ce contrat ne peut pas se faire sans demande, sans postulation ; il faut donc un avoué.

De ce que nous venons de dire il suit que les enchères

faites par les citoyens Mouillard, etc. sans l'assistance d'avoué, sont nulles; et cette nullité produit le même effet que s'il n'en étoit pas fait mention dans le jugement d'adjudication.

*elle Expropriation
il y avait des
enchérisseurs
qui n'ont.* Or, par jugement du 14 floréal an 10, plaidant le citoyen Marie pour une partie saisie, et le citoyen Devèze pour le citoyen Albanel, saisissant et adjudicataire, le tribunal a annulé une adjudication sur expropriation, parce que, dans la sentence, l'on n'avoit pas fait mention des noms des autres enchérisseurs; l'on avoit dit seulement qu'il y avoit eu plusieurs feux, pendant lesquels plusieurs enchères, etc.

Ici, plusieurs enchères, mais nulles; mais non mention légale; et, *à pari*, nullité de l'adjudication.

§. I I.

Notification aux enfans Champmartin, comme créanciers inscrits.

Cet acte est infecté de nombre de vices : pour en bien juger, il faut commencer par établir certains principes.

1°. L'article XXIII de la loi du 11 brumaire an 7, dit : *Aucun moyen de nullité ou omission de formalités.*

Il faut remarquer que cette loi, dans aucun de ses articles, ne porte les expressions usitées dans celles d'avant la révolution, les expressions *à peine de nullité*; en sorte que celle du 4 germinal an 2 est applicable dans toute sa latitude; en sorte que la moindre omission opère une nullité.

2°. Il ne faut pas croire que, par la loi du 11 brumaire, il y ait dérogation absolue aux anciennes lois, aux anciennes coutumes et aux anciens usages qui faisoient lois ; son article XXXVI dit seulement : « Toutes lois, « coutumes et usages antérieurs, demeurent abrogés EN « CE QU'ILS AUROIENT DE CONTRAIRE A LA PRÉ- « SENTE. »

De cette disposition il suit, en premier lieu, que toutes les fois que les lois, les coutumes et les usages antérieurs n'ont rien de contraire à cette loi, ils ne sont pas abrogés ; ils sont encore lois. Il s'ensuit, en second lieu, que lorsque la loi du 11 brumaire est muette ou équivoque sur quelque point, elle doit être expliquée par les anciennes lois. *Non est novum ut priores leges ad posteriores trahantur.* L. 26, au tit. de legibus. *Sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint, idque multis argumentis probatur.* L. 28, eod.

Pour les exploits, nous connoissons deux sortes de formalités, les formalités intrinsèques, qui sont la substance des exploits, et les formalités extrinsèques et sans lesquelles les exploits sont nuls. Cette explication nous est donnée par Jousse, tome 1, page 15.

Dans l'espèce, la notification aux créanciers inscrits pèche, et par les formalités intrinsèques, et par les formalités extrinsèques. Commençons par les extrinsèques.

Au nombre des formalités extrinsèques, Jousse place la nécessité d'écrire les exploits sur papier timbré. Il dit tome I, page 16 : « Une autre formalité nécessaire aux « exploits, est qu'ils doivent être écrits *sur papier timbré*, « même ceux faits à la requête des procureurs du roi, à

« *peine de nullité.* » Il s'appuie sur l'ordonnance du mois de juin 1680, et les autres réglemens sur cette matière.

Dans la nouvelle législation, la loi du 13 brumaire an 7, porte, 1^o. article XII : « Sont assujétis au droit du « timbre, en raison de la dimension, tous les papiers à « employer pour les actes et écritures soit publics, soit « privés. Savoir :

« 1^o. Les actes des notaires, et les extraits, copies et « expéditions qui en sont délivrées.

« Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils « en délivrent. »

L'article III a déterminé les papiers de dimension, ce sont les feuilles de 50 cent., 75 cent., un fr. 50 cent. et les demi-feuilles de 25 cent.

L'art. XVII porte : « Les notaires, *huissiers*, etc. *ne* « *pourront employer*, pour les actes qu'ils rédigeront, « *et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui* « *timbré des départemens où ils exercent leurs fon-* « *tions.* »

L'article XVIII porte : « La faculté (de faire timbrer « extraordinairement) accordée, par l'article VII de la « présente, aux citoyens qui voudront employer d'autre « papier que celui fourni par la régie, en le faisant tim- « brer avant d'en faire usage, EST INTERDITE AUX « NOTAIRES, HUISSIERS, etc. ils seront tenus de se « servir du papier timbré débité par la régie. »

Dira-t-on que cette loi, par son article XXVI, n^o. 5, promet une amende de 100 fr. en cas de contravention à l'art. XVIII, et que l'on ne peut pas ajouter la peine à la peine ?

Mais il n'y a pas moyen de fuir la rigueur de la disposition de la loi du 4 germinal an 2. Celle du 13 brumaire an 7 dit que les huissiers écriront leurs actes, tant en originaux qu'en copies, sur du papier timbré de dimension, et qu'ils ne le pourront sur du papier timbré extraordinairement : elle est tout à la fois impérative et prohibitive ; comme impérative, elle doit être obéie, à peine de nullité, dit celle du 4 germinal an 2 ; comme prohibitive, elle frappe forcément de nullité tout ce qui seroit contraire à sa disposition : *Quando enim statutum concipitur verbis prohibitivis, etiamsi non adjiciat actum fore nullum, non tamen valet quod agitur.*

N'importe l'amende des 100 fr. contre l'huissier ; cette peine lui est personnelle ; s'étendrait-elle jusqu'à la partie, il y auroit également nullité : *Sed et si lex ulterius procedat et pœnam adjiciat, idem adhuc dicendum est, modo pœna adjiciatur annullationi actus, ut loquuntur; nam et tunc nullum est ipso jure quod factum est, et præterea pœna, et adjecta annullationi præstanda est. Exempla, dit Vinnius, habemus in l. 4, l. 6, cum auth. seq. C. de incest. nup. etc.*

Ainsi, amende par la loi du 13 brumaire an 7, et nullité par celle du 4 germinal an 2, et par l'ordonnance de 1680 : conséquence irrésistible aux yeux de la raison.

Dans l'espèce, la copie de l'affiche des procès verbaux d'apposition, de l'acte du dépôt de l'affiche au greffe de Gannat, et de la notification ; la copie de tous ces actes supposée laissée, dans le temps, aux enfans Champmartin, est en partie sur papier timbré extraordinaire-

l'amende
par la. u

la copie
au greffe
et de la notification
l'acte d'apposition
sur papier timbré
ordinaire

ment, en partie sur papier marqué au timbre des journaux (et non de dimension), et en partie sur papier non timbré.

Voici l'état exact de cette copie : elle est en trois grandes feuilles. La première est marquée au timbre de 1 franc 50 centimes ; la deuxième, au timbre de 5 centimes ; et la troisième est sans aucun timbre. Sur cette troisième, est la copie du procès verbal d'apposition d'affiches à Gannat. La nullité ne sauroit en être mieux établie : il y a omission, même violation d'une formalité extrinsèque.

L'on va jusqu'à articuler que l'original de l'affiche est infecté du même vice. Mais le citoyen Dusson l'a soustrait de son dossier, dont nous avons pris communication : le pourquoi en est frappant.

Quant aux formalités intrinsèques, il y en a de plusieurs sortes dans la procédure du citoyen Dusson, respectivement aux enfans Champmartin.

*est imprimé
même écrit
dicté de* 1°. L'original de la notification aux créanciers est imprimé en son entier. Peut-on croire que l'huissier qui l'a faite étoit accompagné d'un imprimeur, qui imprimoit sous la dictée de l'huissier à mesure que celui-ci exploitait ? Le citoyen Dusson prouvera-t-il que l'imprimeur ait promené ses caractères, ses presses et ses ouvriers à Gannat, à Chantel, à Charroux, etc. pour imprimer l'exploit de l'huissier ?

Tout est imprimé, même la matricule de l'huissier. Cependant l'article II du titre II de l'ordonnance de 1667, porte : « Déclareront aussi les huissiers et sergens, par « leurs exploits, les juridictions où ils sont immatri-
« culés,

« culés , leur domicile , etc. *le tout à peine de nullité.* »

Le mot *déclareront*, signifie que c'est à l'huissier de déclarer lui-même, qu'il l'écrira de sa propre main : sa matricule doit être écrite par lui-même. En la sénéchaussée d'Auvergne, nombre d'exploits en retrait lignager ont été annullés par cette seule raison; pourquoi? parce qu'il s'agissoit de matière infiniment rigoureuse. Ici, il y a même raison : une expropriation l'est tout autant. A Athènes, à Rome, et en France, les subhastations ont toujours été soumises à toute la sévérité de la maxime, *qui cadit à syllaba cadit à toto.*

2°. Les enfans Champmartin ont, par leur inscription, élu domicile chez Alexandre Rollat, notaire à Gannat; la notification paroît avoir été faite chez un cit. Rollat. Point de nom de baptême donné à ce citoyen Rollat; en sorte que l'on ne peut pas dire très-exactement que c'est le même Rollat.

Dans la même inscription, les enfans Champmartin sont dits habitans du lieu de Bièvre, village de Culhat, mairie d'Etroussat; dans la notification, ils sont dits seulement demeurant en la commune d'Etroussat.

3°. C'est le citoyen Baudet, huissier, qui a posé l'exploit de notification. Au n°. 4, il y dit qu'il a laissé aux enfans Champmartin « *copie d'autre procès verbal d'apposition de ladite affiche, faite en la commune de Gannat, EN MA PRÉSENCE, par le cit. Lassimoune, le 12 germinal an 9, après midi.* »

Dans les numéros précédens, Baudet dit que les procès verbaux d'apposition ont été faits par Vincent, huissier.

Dans le n°. 4, il ne dit pas que Vincent a fait l'appo-

Matricule
imprimée.
low. dit Dec

pas nom de
Des Rollat...

jur. hait
notif. icant. c.

2. chose
cela fait cro
(Lassimoune) est

?
en ma présence
Baudet, mais c
he!

sition d'affiches, à Gannat ; il dit seulement, *faite en la commune de Gannat, en ma présence, par le citoyen Lassimonne*. Cela signifieroit que Lassimonne auroit posé l'affiche (et Lassimonne n'est point huissier) : cela signifieroit que Baudet, huissier, auroit fait le procès verbal d'apposition ; ce qui n'est pas vrai, puisque c'est l'huissier Vincent, qui l'a fait. Il y a donc divergence entre la notification et le procès verbal d'apposition. Un créancier inscrit a dû en induire qu'il y avoit fausseté, ou dans la copie de notification, ou dans celle du procès verbal d'apposition. En cet état des choses, il a dû ne pas y croire, et demeurer tranquille chez lui.

4°. La copie de la notification aux créanciers ne contient point assignation à l'audience du 8 floréal an 9, jour indiqué pour l'adjudication. Il n'y a point d'assignation ni aux enfans Champmartin, ni au cit. Simonnet, curateur, pour assister ses mineurs ; les uns et les autres n'ont donc pas été tenus d'y comparoir.

Il est vrai que l'art. VI de la loi du 11 brumaire an 7, dit : « *Seront notifiés, et copie en sera laissée tant au saisi qu'aux créanciers, etc.* » Le législateur ne se sert pas du terme *assignés*.

Mais, c'est ici le lieu de répéter, *non est novum ut priores leges ad posteriores trahantur*. L'art. XXXVI de la loi du 11 brumaire an 7 n'abroge les lois, coutumes et usages antérieurs, que dans les parties où elle leur seroit contraire. Hors cette contrariété, point d'abrogation. Quand la loi nouvelle ne dispose pas sur un point, l'ancienne loi et l'ancien usage y suppléent.

Les anciennes formes préliminaires aux ventes d'im-

*le note pour
par l'art. 7*

meubles, sont remplacées par l'affiche. L'affiche renferme à elle seule la saisie réelle, les criées, la certification des criées, et le congé d'adjuger. Or, la coutume de Bourbonnais, art. CL, l'édit de 1551, et l'usage attesté par tous les praticiens, vouloient et veulent encore une assignation au saisi et aux créanciers. Il y en a plusieurs raisons très-puissantes.

La première de ces raisons est qu'une affaire ne peut être portée devant les tribunaux que par une assignation. Sans assignation, les tribunaux ne sont pas saisis. Ainsi celui qui, par un exploit, déclareroit simplement qu'il demande telle chose, et s'il n'assignoit pas, il ne pourroit pas dire qu'il a saisi même tribunal ; il n'y auroit pas moyen de statuer sur sa demande. Ainsi, celui qui déclareroit simplement, par exploit, qu'il appelle de tel jugement, ne pourroit pas dire qu'il a saisi le tribunal d'appel. Il n'y auroit pas moyen de rendre un jugement sur son appel.

La seconde raison se tire de la loi du 11 brumaire an 7 ; en l'article XXIII, elle parle de jugement qui rejette les moyens de nullité, et de jugement qui adjuge. Dans la règle, point de jugement sans demande préalable ; et point de demande légale sans assignation aussi préalable.

La troisième raison se tire encore de l'art. XXVI de la même loi, ainsi conçu : « Ceux qui, avant l'adjudication, voudroient exercer aucunes des revendications mentionnées en l'article précédent, pourroient le faire, EN SE RENDANT PARTIES INTERVENANTES, DANS LA PROCÉDURE d'adjudication, suivant les formes ci-après. »

D'une part, point de procédure sans assignation préalable : cela est certain.

D'un autre côté, point d'intervention, s'il n'y a pas de cause; s'il n'y a pas d'instance ni procès; et point de cause, point d'instance, point de procès, s'il n'y a pas eu d'assignation : le cit. Dusson le dit lui-même, p. 8 et 9 de son mémoire. Il nous cite l'auteur du dictionnaire de droit et de pratique, et l'ordonnance de 1667. Nous lui opposons les mêmes autorités : s'il est de bonne foi, il s'y rendra.

En cet état, par les quatre moyens que nous venons de développer, nous avons démontré que la notification aux créanciers est nulle; il s'ensuit que les enfans Champmartin n'ont pas été obligés de comparoir. L'on nous diroit en vain, que bien ou mal assigné, il faut se présenter. Cette règle signifie seulement que lorsque l'on est assigné *régulièrement*, il faut paroître, quoique la demande ne soit pas juste; mais, lorsque l'exploit est nul, le défendeur peut se dispenser d'y répondre : il a ensuite la liberté d'en demander la nullité, parce qu'un exploit nul ne doit produire aucun effet légitime.

Ainsi donc, les enfans Champmartin n'ont pas dû se présenter à l'audience du 8 floréal an 9, et point de fin de non recevoir contr'eux. Levasseur, sur l'art. XXVI de la loi du 11 brumaire, dit, n^o. 192 : « Les défaiillans « y seroient néanmoins recevables, dans le cas où le « procès verbal d'apposition ne leur auroit pas été noti- « fié. » Une notification nulle et l'absence de la notification sont synonymes, parce que ce qui est nul ne peut produire aucun effet. Rien n'empêche donc que les en-

fans Champmartin puissent exciper de moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication.

§. III.

Acte du dépôt d'un exemplaire de l'affiche au greffe.

Cet acte est du 12 du même mois : il constate que le citoyen Dusson a déposé, au greffe du tribunal de Gannat, 1°. un exemplaire de l'affiche; 2°. l'extrait de la matrice du rôle, *et en a requis acte à lui octroyé*, y est-il dit mot pour mot.

Il faut remarquer, 1°. que le citoyen Dusson a fait seul cet acte, et sans l'assistance d'un avoué; 2°. qu'il ne l'a point signé; 3°. que cet acte est daté du 12 germinal *avant midi*.

Aujourd'hui le citoyen Dusson produit une expédition de cet acte de dépôt, où il est fait mention qu'il a signé sur la minute. Mais, 1°. il y a une différence entre cette expédition et la copie qui en a été donnée aux créanciers inscrits. Dans l'expédition, il est dit : *Le citoyen Etienne Dusson - Poisson, propriétaire, sans profession spéciale, tant en son nom qu'en qualité de mari*, etc. Dans la copie, après l'adjectif *spéciale*, est le participe du présent *agissant*, qui n'est point dans l'expédition; ce qui conduiroit à l'idée que, depuis que la copie a été donnée, il y a eu quelques changemens sur la minute. D'ailleurs il s'agit ici de matière rigoureuse; notre copie nous tient lieu d'original : il n'y est pas dit que le citoyen Dusson a signé sur la minute.

*la copie
acte ned.
fait liqua
longp. or.*

agiss

per 2

Il peut d'autant moins récuser cette copie, que lui-même y a écrit plusieurs mots.

2°. Cet acte atteste que le dépôt de l'affiche a eu lieu le 12 germinal avant midi (1). Le même jour paroît avoir été fait le procès verbal d'apposition de l'affiche à Gannat, lieu du bureau des hypothèques de la situation des biens. Ce procès verbal est daté d'après midi. Or, il est dit qu'alors l'affiche n'étoit pas encore déposée au greffe; il y est dit seulement qu'elle le seroit (2).

Dans cette position, il y a nécessairement un faux bien évident, ou dans l'acte de dépôt au greffe, daté du 12 germinal avant midi, ou dans le procès verbal d'apposition d'affiche, daté du 12 germinal après midi; car, en rapprochant ces deux actes, ils s'entredétruisent. En effet, le greffier atteste en avoir reçu le dépôt avant midi; l'huissier, au contraire, certifie en avoir fait la publi-

(1) Aujourd'hui 12 germinal an 9; avant midi, a comparu au greffe, etc.

(2) L'huissier y dit: « Me suis transporté dans tous les lieux, » places publiques, et entrées de la commune de Gannat, et à » tous endroits accoutumés. »

Auxquels lieux le citoyen Lassimonie a publié et annoncé à haute voix, et au son du tambour, et de la manière la plus ostensible, la vente des meubles et immeubles appartenans audit Leclerc-Champmartin, DÉSIGNÉS DANS L'AFFICHE QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉE A GANNAT, LE 11 GERMINAL PRÉSENT MOIS, ET QUI SERA DÉPOSÉE, CONFORMÉMENT A LA LOI, AU GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GANNAT.

cation *après midi* : il énonce en son procès verbal qu'elle sera déposée au greffe. Si le greffier dit vrai, il s'ensuit que l'huissier a menti, en certifiant l'avoir publiée *après midi*; parce que, si dès *avant midi* l'affiche étoit déposée au greffe, il étoit impossible que l'huissier la publiât *après midi* dans la commune de Gannat. Si au contraire l'huissier dit vrai, il s'ensuit que le greffier a menti, en attestant que l'affiche lui a été déposée *avant midi*; parce que l'huissier, dans son procès-verbal *d'après midi*, assure avoir publié l'affiche, et assure encore ~~qu'elle sera déposée au greffe~~ du tribunal de Gannat. En disant qu'elle sera déposée, il donne à entendre bien clairement que, *après midi*, elle ne l'étoit pas encore.

Dira-t-on que l'huissier a fait sa publication sur des copies de l'affiche, et que déjà l'original en étoit au greffe du tribunal de Gannat ?

Nous répondons qu'il a été fait un original de l'affiche en question; que cet original a été enregistré au bureau de Gannat, le 11 germinal; et que cet original est dit avoir été déposé au greffe du tribunal de Gannat, le 12 germinal *avant midi*. Ainsi, cet original ne pouvoit pas être au pouvoir de l'huissier le même jour *après midi*.

Cependant l'huissier cite l'original de l'affiche; il en cite la date de l'enregistrement; il dit qu'elle *sera déposée au greffe*: donc elle ne l'est pas encore, donc elle est encore dans ses mains, parce que, sans être nanti de l'original, il lui étoit impossible de faire son opération.

Ainsi donc, il y a faux ou dans l'acte du dépôt au greffe, ou dans l'apposition d'affiche à Gannat: dans le premier cas, point d'acte de dépôt; dans le second cas,

Si l'huissier
orig. le
relatif
il y a

point d'affiche à Gannat : et dans l'un de ces deux cas , nullité absolue de toute la procédure , suivant la maxime *qui cadit à syllaba cadit à toto*.

Que l'on ne dise pas que ce vice puisse être pallié par aucune fin de non recevoir : c'est ici un faux , un faux bien évident ; et toutes les fois que l'on vient à le découvrir , l'on est toujours à temps de s'en plaindre. Au reste , nous en serions quittes pour passer à l'inscription de faux incident ; et nous sommes tous décidés à en venir là , si le citoyen Dusson pousse plus loin son obstination à garder notre bien.

Sur la nécessité de l'assistance d'un avoué pour la régularité de cet acte , il suffit de rappeler , 1^o. que la loi du 27 ventôse an 8 rend le ministère des avoués nécessaire dans tout ce qui tient à *la postulation et aux conclusions* ; et que , sans cette assistance , il y a nullité des actes de postulation , suivant la loi du 4 germinal an 2 , et même suivant l'ordonnance de 1667 , remise en activité ; 2^o. que l'acte en question est un acte de postulation.

D'abord , cet acte est nécessaire dans la procédure en expropriation. 1^o. L'art. V de la loi du 11 brumaire dit : « *Il en est déposé un exemplaire au greffe* ». 2^o. L'art. I de la loi du 22 prairial an 7 , sur les droits de greffe , porte : « Sont assujétis , sur la minute , au droit de rédaction , etc. 1^o. *l'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiche , en exécution de l'article V de la loi du 11 brumaire.* »

En second lieu , cet acte est de postulation. Rien ne le prouve mieux que sa texture et sa dernière partie : *et en a requis acte* , y est-il dit , *à lui octroyé*. C'est le citoyen Dusson lui-même qui a demandé et requis acte ,

et

et sans l'assistance de son ayoué. Il a donc fait un acte de postulation : et il ne le pouvoit pas. Il y a donc nullité.

§. I V.

Procès verbaux d'apposition d'affiches, etc.

Les appositions sont nulles pour avoir été faites les 11 et 12 germinal an 9, qui n'étoient pas les jours convenables à leur publicité. Elles auroient dû l'être un décadi, et renouvelées un jour de marché suivant.

Il est vrai que la loi du 11 brumaire an 7 est absolument muette sur le jour de l'apposition.

Mais elle n'abroge pas absolument les lois, coutumes et usages antérieurs, qui, lorsqu'elle ne dit rien sur un point, doivent encore servir de règle; *priores leges ad posteriores trahuntur. Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* Ici point de contrariété sur le jour des affiches, puisque celle de brumaire n'en dispose rien. Il faut dès-lors remonter aux lois et usages antérieurs.

Avant la révolution, et jusqu'à la loi du 17 messidor an 7, les criées pour parvenir à la vente des biens par décret sur saisie réelle, les affiches pour les ventes sur simple placard, devoient, suivant la coutume de Bourbonnais régissant le bien de Bièvre, suivant l'édit de 1551, devoient, disons-nous, être faites les dimanches, à l'issue des messes de paroisse, pour en instruire le plus grand nombre de citoyens, pour opérer un plus grand nombre d'enchérisseurs. Cela se pratiquoit ainsi dans toute la France.

L'affiche
faite le 11
et renouvelée
le jour de marché

La loi du 19 messidor an 5 changea cet ordre ; elle voulut que les criées fussent faites les décadis, et renouvelés le jour du marché le plus prochain. Elle l'avoit voulu ainsi, parce que les décadis étoient des jours de chomage, et que, ces jours-là, l'oisiveté conduit à écouter les proclamations et à lire les affiches ; parce que les marchés attirent beaucoup de monde ; parce que, par ces moyens, la vente acquiert toute la publicité nécessaire, et que les enchérisseurs se présentent ensuite en foule.

En l'an 9, temps où l'expropriation dont il s'agit a eu lieu, il y avoit, sans contredit, mêmes raisons de convenance et d'utilité, pour exiger que les affiches pour expropriation fussent posées le décadi, et renouvelées le jour de marché suivant. Le citoyen Dusson n'étoit donc pas maître de choisir le jour pour l'apposition des affiches : ayant pris des jours ordinaires, il s'ensuit que la vente a été en quelque sorte clandestine. Aussi y a-t-il eu peu de concours ; aussi un bien en valeur de plus de 100,000 f. a-t-il été adjugé pour 51,600 fr. Cela est révoltant.

Des expressions même de la loi du 11 brumaire, il suit que celle du 19 messidor an 5 est maintenue. En effet, l'article VI dit que la notification sera faite dans le délai de cinq jours *de la date du dernier procès verbal d'affiches*. Ces mots, *dernier procès verbal*, donnent à entendre qu'il en faut plusieurs ; et il n'en faut plusieurs que dans le sens de la loi du 19 messidor an 5 ; c'est-à-dire, dans le sens de l'apposition un jour de décadi, et de la rénovation au jour de marché suivant.

Dans les procès verbaux d'affiches, on remarque une autre faute bien essentielle. L'huissier n'a pas rempli lui-

à plusieurs
fois

même sa matricule; son nom et son surnom sont écrits par une main étrangère; la mention de la juridiction où il est reçu, est en caractères d'impression : tout ceci est contraire à l'article II du titre II de l'ordonnance de 1667. La loi du 7 nivôse an 7 y a ajouté la formalité de la *patente*.

Toute la procédure du citoyen Dusson est donc nulle. Elle doit être déclarée telle.

Il est cruel sans doute pour le citoyen Dusson, d'avoir à combattre si longtemps pour obtenir la rentrée de sa créance. Sur ce point, il se plaint de beaucoup plus de mal qu'il n'en a réellement. L'on sait même que pour appitoyer davantage sur son sort, il va jusqu'à des suppositions invraisemblables, et qu'il espère infiniment de certains moyens bons partout ailleurs.

Si le citoyen Dusson n'est pas encore payé, qu'il s'en accuse lui seul, et même, s'il le veut, la bonhomie du citoyen Champmartin père.

Par acte sous seing privé, du 4 vendémiaire an 10, le citoyen de Champmartin père avoit vendu une portion de son bien au citoyen Reynaud de Blanzat, moyennant la somme de 50,000 fr. dont 36,000 fr. payables le 30 prairial au citoyen Dusson. Il paroît que le citoyen Dusson n'a pas voulu recevoir cette somme. L'on a été dans l'impuissance de contraindre le citoyen Reynaud en prairial, le temps de l'enregistrement étant passé. Depuis la date du sous seing privé, le double droit étoit encouru. Pour agir contre le citoyen Reynaud, il eût fallu faire enregistrer le double; il en auroit coûté 5,000 francs. On ne les avoit pas; on n'avoit pas crédit suffisant pour les em-

*le nom de la
et d'une main
l'écriture est it*

prunter. En sorte qu'après une conférence dans le cabinet du citoyen Boirot, avocat à Clermont, l'on a été obligé de biffer les signatures au bas du sous-seing.

L'on avoit préparé la vente d'une autre portion de biens. Un citoyen estimable en donnoit 25,000 francs. Mais on a craint d'avoir affaire au citoyen Dusson : la confiance ne se commande pas.

C'est ainsi que la famille Champmartin est aujourd'hui réduite à une misère extrême, par l'épouvante qu'a inspirée le citoyen Dusson.

Depuis la contestation actuelle, en vendémiaire dernier, est venue chez le citoyen Gourbeyre la demoiselle Bosredon de St. Avit, adressée par le citoyen Boirot. Elle désire acquérir le bien de Bièvre et dépendances. Elle en offre son vrai prix. Elle payera 50,000 francs comptant. Suivant le conseil du citoyen Gourbeyre, elle a fait écrire au citoyen Dusson, pour lui proposer de renoncer à l'adjudication, et recevoir de suite ce qui lui est légitimement dû. (La demoiselle de Bosredon nous a autorisé à le publier.) Le citoyen Dusson n'a répondu que par un redoublement de poursuites. Il a donc décrété la perte absolue de la maison Champmartin.

Au reste, le combat n'est plus entre le poursuivant et le saisi ; le combat est entre le poursuivant, et des individus qui sont au moins créanciers.

Par certaine rubrique, le poursuivant a accaparé le gage des créanciers : il l'a à vil prix. S'il le garde, il profite au moins de 50,000 francs ; et les enfans Champmartin perdent tout : ils sont sans ressource. Ainsi, le citoyen Dusson *certat de lucro captando*, et les enfans

Champmartin *certant de damno vitando*. Dans cette position, si le citoyen Dusson se dit favorable, les enfans Champmartin le sont bien davantage. Beaucoup moins habiles que le citoyen Dusson, ils mettent à découvert leur situation, tandis qu'il dissimule la sienne, pour tâcher de combler la mesure de leurs maux.

Nous finirons par une assertion sur laquelle on peut compter. Nous dirons que, le lendemain de l'annulation de l'adjudication, le bien est vendu sa valeur, et le citoyen Dusson est payé comptant; les acquéreurs sont prêts, ainsi que l'argent revenant légitimement au cit. Dusson : nous irions même jusqu'à lui garantir son payement.

G O U R B E Y R E.